

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **15 février 2024**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur Gaëtan Castilloux, monsieur Paul Kushner et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibghy maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac André Ste-Marie maire suppléant de la municipalité de Brébeuf

Benoit Chevalier maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati mairesse de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Jean Simon Levert maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera maire de la municipalité de La Minerve

Kimberly Meyer mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord

Luc Brisebois maire de la Ville de Mont-Tremblant

Luc Grenon maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-

Laurentides

Luc Trépanier maire de la ville de Barkmere maire de la municipalité de Brébeuf Pascale Blais mairesse de la municipalité d'Arundel

Patricia Lacasse mairesse suppléante de la municipalité de Val-des-Lacs

Richard Forget maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose maire de la municipalité de Montcalm

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. <u>Ouverture de la séance</u>

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

2. Rés. 2024.02.9269 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.



3. Suivi

4. <u>Direction générale</u>

4.1. Rés. 2024.02.9270

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 janvier 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 janvier 2024 soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2024.02.9271

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue en date du 29 janvier 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 29 janvier 2024 soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2024.02.9272

Inscription au Forum de la mobilité durable des Laurentides

CONSIDÉRANT le Forum mobilité durable Laurentides qui aura lieu le 20 février 2024, lequel étant organisé par le Conseil régional de l'environnement des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE Madame Kimberly Meyer, préfète suppléante et mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, représentera la MRC des Laurentides lors de cet événement;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) et du Règlement 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le remboursement de l'inscription de Madame Kimberly Meyer au Forum mobilité durable Laurentides du 20 février 2024 ainsi que les frais de kilométrage applicables, le tout conformément aux dispositions du Règlement 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides.

<u>ADOPTÉE</u>

4.4. Rés. 2024.02.9273

Autorisation de signature d'un acte de cession d'un immeuble avec la Municipalité de Brébeuf pour les fins de la fiducie d'utilité sociale

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre qui affecte plusieurs employeurs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer cette pénurie de main-d'œuvre, il y a lieu d'attirer des travailleurs sur le territoire de la MRC et de les y loger;



CONSIDÉRANT QU'en plus de la pénurie de main-d'œuvre, on observe également sur le territoire un déficit important de logements abordables qui rend la rétention des travailleurs difficile sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer ce déficit de logements, la MRC constituera une fiducie d'utilité sociale destinée à créer et détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins résidentielles, le tout dans la perspective d'offrir et de mettre à la disposition des employeurs du territoire un parc de logement locatif à prix abordable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf est propriétaire d'un terrain vacant connu et désigné comme étant le lot numéro 3 646 533 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 240028, la Municipalité de Brébeuf consent à céder cet immeuble à la MRC pour les fins de ladite fiducie d'utilité sociale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'acte de cession à intervenir avec la Municipalité de Brébeuf relatif à l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 646 533 du cadastre du Québec, pour les fins de la fiducie d'utilité sociale; de même que tout autre document utile à la présente résolution.

<u>ADOPTÉE</u>

4.5. Rés. 2024.02.9274

Autorisation de signature d'un acte de fiducie d'utilité sociale à des fins de logements abordables pour les travailleurs du territoire de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre qui affecte plusieurs employeurs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer cette pénurie de main-d'œuvre, il y a lieu d'attirer des travailleurs sur le territoire de la MRC et de les y loger;

CONSIDÉRANT QU'en plus de ladite pénurie de main-d'œuvre, on observe également sur le territoire un déficit important de logements abordables qui rend la rétention des travailleurs très difficile sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer ce déficit de logements, il est requis d'en acquérir ou d'en construire de nouveau afin de constituer un parc de logements locatifs qui pourront être offerts et mis à la disposition des employeurs du territoire de la MRC pour y loger leurs employés;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, il faut disposer des ressources financières nécessaires afin d'investir de façon importante dans l'acquisition ou la construction de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE les employeurs de la MRC, de concert avec les élus des différentes municipalités constituant son territoire, conviennent de la nécessité de fonder un organisme qui sera susceptible de solliciter des investissements de la part d'intervenants diversifiés et de servir d'agrégateur de tels investissements;

CONSIDÉRANT QUE, également, cet organisme pourra investir directement dans l'acquisition ou la construction de logements abordables, lesquels pourront ensuite être offerts et mis à la disposition des employeurs du territoire de la MRC pour y loger leurs employés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par ailleurs, de soustraire ce parc de logements locatifs de la spéculation immobilière afin d'assurer qu'ils pourront toujours être offerts à un



prix abordable permettant de loger convenablement, au fil des années, les cohortes de travailleurs qui s'établiront sur le territoire de la MRC, ainsi que leur famille;

CONSIDÉRANT QUE parmi la gamme des outils juridiques existant, la fiducie d'utilité sociale s'avérer une solution permettant de garantir, pour la perpétuité, la destination résidentielle des logements réunis pour constituer un patrimoine d'affection fiduciaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides convient de créer une fiducie d'utilité sociale aux fins de constituer un parc de logements locatifs à prix abordable sur le territoire de la MRC et de la doter de moyens financiers nécessaires et adéquats;

ET

QU'à cette fin, le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, l'acte notarié de fiducie ainsi que tout autre document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.6. Rés. 2024.02.9275

Affectation et versement d'un montant de 250 000\$ pour la fiducie d'utilité sociale

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre qui affecte plusieurs employeurs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer cette pénurie de main-d'œuvre, il y a lieu d'attirer des travailleurs sur le territoire de la MRC et de les y loger;

CONSIDÉRANT QU'en plus de la pénurie de main-d'œuvre, on observe également sur le territoire un déficit important de logements abordables qui rend la rétention des travailleurs difficile sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer ce déficit de logements, la MRC constituera une fiducie d'utilité sociale destinée à créer et détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins résidentielles, le tout dans la perspective d'offrir et de mettre à la disposition des employeurs du territoire un parc de logement locatif à prix abordable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite contribuer au capital financier de cette fiducie d'utilité sociale en y versant une somme de 250 000\$, laquelle était affectée, aux termes de la résolution 2022.06.8721 à la réalisation d'un projet visant l'aménagement de stations intermodales à Sainte-Agathe-des-Monts et à Mont-Tremblant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires contribue au capital financier de la fiducie d'utilité sociale à des fins de logements abordables pour les travailleurs sur le territoire de la MRC et qu'à cette fin, s'engage à y verser une somme de 250 000\$.

<u>ADOPTÉE</u>

4.7. Rés. 2024.02.9276

Octroi des aides financières 2024 dans le cadre de l'appel de projets structurants améliorant les milieux de vie sur le territoire de la MRC des Laurentides du Fonds Régions et Ruralité, volet 2

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité (FRR), une enveloppe totalisant un montant de 100 000\$ est réservée, pour l'année 2024, pour des projets répondants aux priorités d'intervention, aux projets de développement social et communautaire et aux principes directeurs édictés aux termes de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du territoire de la MRC des Laurentides*;



CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a lancé un appel à projets structurants, lequel s'est terminé le 19 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE 21 projets furent présentés par des organismes et des municipalités locales sur le territoire de la MRC et que le montant total des demandes de financement totalise 308 343\$;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection fut formé afin d'analyser les demandes déposées et pour formuler des recommandations aux membres du conseil des maires, en vertu des priorités d'intervention adoptées et des principes directeurs énoncés dans la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE pour les différents projets acceptés pour le financement au FRR, volet 2, il y a lieu de fixer une date limite pour l'acceptation, par le promoteur, des termes de l'entente de financement et le dépôt de celle-ci dûment signée;

CONSIDÉRANT QUE pour les ententes qui n'auront pas été dûment acceptées et signées par les promoteurs à la date butoir, les sommes non-engagées pourront être réservées pour des projets qui ont été déposés dans l'appel à projets 2024, sous réserve d'une recommandation du comité de sélection et d'une résolution à cet effet du conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de déterminer, aux ententes à intervenir avec les promoteurs, une date limite pour le dépôt d'un rapport préliminaire d'activités des dépenses encourues dans le cadre des projets retenus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à financer dans le cadre du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité pour l'année 2024 les différents projets apparaissant dans le tableau suivant :

| N° de la demande | Promoteur | Projet déposé | Localisation | Aide financière octroyée |
|---------------------|---|---|--|--------------------------------|
| FRR2024- 02 | Municipalité de Val- Morin | Parc Intergénérationnel – Parc Poupart | Val-Morin | 5 000 \$ |
| FRR2024- 04 | La Récole de la Rouge | Construction d'un kiosque libre-service à la ferme | Brébeuf | 12 000 \$ |
| FRR2024- 05 | Municipalité de Montcalm | Aire de rassemblement – Parc Lajeunesse | Montcalm | 5 000 \$ |
| FRR2024- 08 | Calvaire d'Huberdeau | Restauration de panneaux de signalisation et d'interprétation | Huberdeau | 6 400 \$ |
| FRR2024- 11 | Municipalité de Brébeuf | Amélioration du Parc Arc-enciel | Brébeuf | 5 000 \$ |
| FRR2024- 13 | Ferme aux Petits Oignons Coop de solidarité | Développement du volet communautaire de la Ferme aux Petits Oignons Coop | Mont-Tremblant | 10 000 \$ |
| FRR2024- 14 | Violon et Champignon | Plateforme de démonstration agrotouristique | Sainte-Lucie- des-Laurentides | 10 000 \$ |
| FRR2024- 15 | Ville de Sainte-Agathe- des-Monts | Identification des axes cyclables efficaces, connectés et sécuritaires dans le périmètre urbain et acquisition de support à vélos | Sainte-Agathe- des-Monts | 5 000 \$ |
| FRR2024- 17 | Municipalité de Sainte- Lucie-des-Laurentides | Jardins comestibles pour tous | Sainte-Lucie- des-Laurentides | 6 600 \$ |
| FRR2024- 18 | Festival de films d'auteur de Val-Morin | Festival de films d'auteur de Val-Morin | Val-Morin | 10 000 \$ |
| FRR2024- 20 | Coop Alimentaire de Val-des-Lacs | Embauche de personnel pour la préparation de nourriture Val-des-La prêt-à-manger | | 12 000 \$ |
| FRR2024- 21 | Éco-Corridors Laurentiens | Caractériser les populations de Nerprun Boudaine dans trois parcs nature des Laurentides | Val-David, Val- Morin & Sainte- Agathe-des- Monts | 10 000 \$ |
| | | | TOTAL | 100 000 \$ |



QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les protocoles d'entente et tout autre document utile découlant de la présente résolution.

ADOPTÉE

4.8. Rés. 2024.02.9277

Autorisation de signature d'un avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-20258, laquelle est entrée en vigueur le 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec souhaite ajouter un montant de 100 000\$ à sa contribution pour l'année 2023-2024 afin d'augmenter le nombre d'initiatives réalisées dans la région;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 15 de l'entente sectorielle, toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les représentants respectifs des parties et que cet avenant ne peut changer la nature de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée n'apporte pas de changement à la nature de l'entente dont l'objectif général et les objectifs spécifiques sont maintenus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur Bioalimentaire des Laurentides 2022-2025.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

5.1. Rés. 2024.02.9278

Adoption du règlement 398-2023(R) en remplacement du règlement 398-2023 de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides située en secteur riverain aux lacs

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a tenu des assemblées publiques de consultation sur le SADT, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), aux fins notamment de recueillir les commentaires et les préoccupations des citoyens et de toute personne intéressée sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une résolution de contrôle intérimaire a été adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (résolution numéro 2023.07.9097);

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle a débuté le processus de modification de son SADT;



CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite mettre en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions à l'intérieur de certains secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2023, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le Règlement 398-2023 de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides située en secteur riverain aux lacs;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'avis ministériel du 29 novembre 2023, des modifications doivent être apportées et, conséquemment, un règlement de remplacement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 21 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 398-2023 (R) soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le règlement est identifié sous le titre de Règlement de remplacement du règlement 398-2023 de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides située en secteur riverain aux lacs.

Article 2. Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont liés aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire le tout conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs riverains de l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, à l'exception des territoires et des usages suivants :

 Les territoires situés à l'intérieur des affectations suivantes tels qu'illustrés sur la planche 3 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et conformément à ses amendements, et intitulé « Grandes affectations du sol et projets spéciaux » :



- a. affectation URBAINE;
- b. affectation VILLAGEOISE;
- c. affectation TOURISTIQUE.
- 2. Aux terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe SERVICE 1;
- 3. Les terres du domaine de l'État; et
- 4. Les terrains suivants :
- a. **Municipalité d'Huberdeau** : lots 6 476 659, 6 215 529, 6 214 263, 6 215 214 et 6 528 821 du cadastre du Québec;
- b. **Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac**: lots 6 111 348, 6 111 357, 6 570 477, 6 570 478, 6 111 858, 6 113 527, 6 581 191, 6 111 348, 6 111 524, 6 111 527, 6 111 722, 6113 927, 6 111 580, 6 111 781, 6 111 807, 6 111 804, 6 330 482, 6 112 913, 6 111 274, 6 111 681, 6 111 283, 6 111 586, 6 111 459, 6 111 624, 6 111 697, 6 111 686, 6 111 247, 6 111 787, 6 111 209, 6 112 880, 6 113 015, 6 113 016, 6 111 448, 6 111 566 et 6 111 781 du cadastre du Québec;
- c. **Municipalité de Labelle**: lots 6 500 219, 5 225 138, 5 887 504, 5 914 065, 5 549 628, 5 010 970, 5 518 300, 5 518 301, 5 224 067, 5 223 973, 5223 983, 5 225 389, 5 549 629, 5 225 732, 5 225 548, 5 223 987, 5 225 299, 5 223 787, 5 225 281, 5 223 618, 5 224 684, 5 224 685, 5 224 686, 5 224 687, 5 223 860, 5 223 864, 5 223 867, 5 223 871, 5 223 877, 5 223 879, 5 223 897, 5 223 916, 5 223 919, 5 223 923, 5 223 924, 6 340 714 et 6 340 716 du cadastre du Québec;
- d. Municipalité de Lac-Supérieur : lot 4 887 074 du cadastre du Québec;
- **Municipalité de La Conception** : lots 4 464 061, 4 464 076, 4 464 070, 4 465 201, 4 464 065, 4 464 052, 4 464 060, 4 464 045, 4 464 057, 4 464 062, 4 464 075, 4 464 058, 4 464 063, 4 464 048, 4 464 050, 4 464 073, 4 464 053, 4 464 055, 4 464 054, 4 464 074, 4 464 068, 4 464 046, 4 464 071, 4 464 047, 4 464 049, 4 464 078, 4 464 069, 4 464 066, 4 464 044, 4 464 064, 4 464 056, 4 464 059, 4 464 067, 4 464 051, 4 464 077, 5 577 880, 4 463 549, 4 463 551, 4 463 555, 4 463 548, 6 452 180, 6 342 985, 6 326 116, 4 419 965, 4 419 966, 4 741 749, 5 754 841, 6 342 976, 6 342 977, 6 342 983, 5 754 840, 4 419 981, 4 419 377, 4 419 490, 4 727 953, 4 722 066, 4 419 980, 4 727 972, 6 342 982, 4 727 960, 4 727 975, 4 419 979, 4 727 961, 4 727 980, 4 419 964, 4 419 969, 4 419 973, 4 419 978, 4 727 974, 4 419 530, 4 727 965, 4 727 962, 4 727 956, 4 727 978, 4 419 513, 4 727 976, 4 419 512, 4 727 957, 4 727 954, 4 727 977, 4 419 507, 4 419 506, 4 419 509, 4 419 351, 4 419 534, 4 419 543, 4 419 545, 4 419 557, 4 727 989, 4 419 962, 4 727 959, 4 419 366, 4 419 387, 4 419 395, 4727 952, 4727 955, 4419 408, 4419 541, 4419 406, 4419 556, 4419 409, 4 419 560, 4 419 563, 4 419 491, 4 419 537, 4 419 533, 4 419 573, 4 419 405, 4 419 525, 4 419 568, 4 419 570, 4 727 964, 4 727 958, 4 727 966, 4 419 407, 4 419 410, 4 419 353, 4 419 500, 4 419 566, 4 419 564, 4 419 547, 4 419 413, 4 419 521, 4 727 963, 4 419 536, 4 419 532, 4 419 967, 4 419 520, 4 419 977, 4 419 348, 4 419 343, 4 419 890, 4 419 896, 6 287 854, 4 727 991, 4 463 896, 4 978 476, 4 978 477, 4 978 478, 4 463 670, 4 463 805, 4 419 895, 4 419 895 et 5 906 499 du cadastre du Québec;
- f. **Municipalité de La Minerve**: lots 5 071 165, 5 071 167, 5 370 423, 5 264 152, 5 577 843, 5 264 155, 6 525 693, 5 264 695, 5 264 151, 5 264 690, 5 577 842, 383 018, 5 558 468, 5 264 356, 5 264 709, 6486114, 5 071 291 et 6 448 416 du cadastre du Québec; terre publique intramunicipale, matricule 8826-86-1208
- g. **Municipalité de Mont-Blanc**: 6 459 309, 6 459 308, 6 459 307, 6 459 306, 6 459 305, 6 459 304, 6 459 303, 6 459 302, 6 459 301, 6 459 300, 6 459 299, 6 459 298, 6 459 297, 6 459 296, 6 459 295, 6 459 294, 6 459 293, 6 459 292, 6 322 069, 6 322 068, 6 322 067, 6 322 066, 6 322 065, 6 322 064, 6 322 063, 6 322 062, 6 322 061, 6 322 060, 6 319 131, 6 319 130, 6 319 129, 6 319 128, 6 317 269, 6 317 268, 6 317 267, 6 317 266, 6 317 265, 6 317 264, 6 317 263, 6 317 255, 6 317 254, 6 317 253,



 $6\ 317\ 252,\ 6\ 317\ 251,\ 6\ 317\ 250,\ 6\ 317\ 249,\ 6\ 317\ 248,\ 6\ 317\ 247,\ 6\ 317\ 246,\ 6\ 317\ 245,\ 6\ 317\ 244,\ 6\ 317\ 243,\ 6\ 317\ 242,\ 6\ 317\ 241,\ 6\ 317\ 240,\ 6\ 317\ 239,\ 6\ 317\ 238,\ 6\ 317\ 236,\ 6\ 317\ 235,\ 6\ 317\ 234,\ 6\ 317\ 233,\ 6\ 317\ 232,\ 6\ 317\ 231,\ 6\ 317\ 230,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 220,\ 6\ 317\ 210,\$

- h. **Municipalité de Montcalm**: lots 5 865 822, 5 866 202, 5 865 830, 5 864 790, 5 864 788, 6 259 267, 6 296 404, 6 323 480, 6 323 481, 6 323 482, 6 323 483, 6 323 484, 6 323 485, 6 323 486, 6 323 487, 6 323 488, 6 323 489, 6 323 490, 6 323 491, 6 323 492, 6 323 493, 6 289 748, 6 289 747, 5 864 794, 5 864 512, 5 866 500, 5 866 501, 6 222 112, 6 222 113, 6 222 114, 6 222 115, 6 222 116, 6 222 117, 6 222 118, 6 222 119, 6 222 120, 6 222 121, 6 222 123, 6 222 124, 6 222 125, 6 222 126, 6 222 127 et 6 222 128 du cadastre du Québec;
- i. **Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**: lots 6 507 278, 5 579 797, 5 579 908,5 910 227, 6 412 482, 6 412 483, 6 412 484, 6 412 485, 6 373 543, 6 240 665, 6 240 694, 6 240 698, 6 241 175, 5 580 901, 5 580 835, 5 910 767, 6 111 116, 6 111 194, 6 111 905 et 5 910 600 du cadastre du Québec;
- j. **Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides** : lots 5 928 438, 6 028 818, 6 463 531 et 6 493 817 du cadastre du Québec;
- k. **Municipalité de Val-David** : lots 5 763 089 et 6 390 316 du cadastre du Québec;
- I. **Municipalité de Val-des-Lacs** : lots 6 162 368, 6 162 377, 6 162 391, 6 479 174, 6 479 173 et 6 161 066 du cadastre du Québec;
- m. **Municipalité de Val-Morin** : lots 6 570 897, 4 968 658, 2 491 531, 4 968 605, 4 968 785, 4 968 611, 4 968 656, 4 968 652, 4 968 654, et 4 968 653, du cadastre du Québec:
- n. Municipalité d'Amherst : lot 4 941 044 du cadastre du Québec.

Article 4. Durée d'application

Le présent règlement, à moins qu'il ne soit abrogé auparavant, demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité par la MRC des Laurentides à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

Article 5. Effet du présent règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi.

Tout en respectant le cadre du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.



Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC, en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 6. Invalidité partielle

Dans le cas où tout ou partie du présent règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal compétent, le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous- paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci fut ou devait être déclaré nul, par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7. Interprétation du texte

Le texte du présent règlement doit être interprété de la manière suivante :

- 1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- 3. Avec l'emploi du verbe « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le verbe « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 4. Dans le présent règlement, l'autorisation de faire un acte comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 8. Unités de mesure

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 9. Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

- Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
- 2. Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.
- 3. Densité brute : Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.
- 4. Établissement d'hébergement touristique : Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur*



l'hébergement touristique (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des tourismes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

- 5. Municipalité : Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la MRC des Laurentides.
- 6. Plan image : Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.
- 7. Projet intégré : Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- 8. Rue : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
- Secteurs riverains : Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral sur une profondeur de 300 mètres.
- 10. Service 1 : Groupe d'usages de services communautaires qui regroupe les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé, tels une école, un hôpital, une bibliothèque publique, une garderie, un lieu de culte, un centre local de santé et de services communautaires ou centre administratif d'une municipalité.
- 11. Terrain : Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- 12. Terrain desservi : Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
- 13. Terrain non desservi : Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- 14. Terrain partiellement desservi : Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- 15. Utilisation du sol : Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10. Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et des certificats par la municipalité, ci-après nommée le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer



la délivrance des permis et certificats et le suivi de ceux-ci conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- a) Appliquer le présent règlement;
- b) Recevoir et analyser toutes les demandes de permis et de certificat dont l'émission est requise par le présent règlement, informer le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- c) Exiger, le cas échéant, une attestation indiquant la conformité des opérations ou des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- d) Délivrer, le cas échéant, les permis et certificats requis par le présent règlement;
- e) Indiquer, le cas échéant, au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat et les modifications requises;
- f) Inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- g) Aviser le requérant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- h) Émettre, le cas échéant, les avis et les constats d'infraction en lien avec les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 12. Interdictions applicables dans le territoire d'application

Les interdictions à l'intérieur du territoire d'application, sous réserve des exceptions prévues à l'article 13 du présent règlement et du 2^e alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- a) Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
- b) Une opération cadastrale pour un projet de type projet intégré;
- c) Lorsque réalisé à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excèderait les ratios suivants :
- a. sur un terrain desservi : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
- b. sur un terrain partiellement desservi : 2 unités d'hébergement à l'hectare;
- c. sur un terrain non desservi : 1,5 unité d'hébergement à l'hectare.

Article 13. Exceptions aux interdictions applicables

L'article 12 du présent règlement sur les interdictions applicables ne s'applique pas pour les demandes suivantes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement :



- Une demande de permis de lotissement, une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt;
- Une demande d'approbation d'un plan image substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur au moment de son dépôt;

L'exception prévue au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa du présent article pour une demande d'approbation d'un plan image cesse de s'appliquer si aucune demande de permis de lotissement substantiellement complète et conforme au plan image approuvé par la municipalité n'est déposée auprès de la municipalité dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés;

DISPOSITIONS FINALES

Article 14. Contravention au présent règlement

- Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus au paragraphe précédent sont doublés.
- Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédures pénales (RLRQ, c. C-25.01).

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

5.2. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement 381-2022 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 313-2015

Steve Perreault, maire de la municipalité de Lac-Supérieur dépose un projet de règlement modifiant le règlement 381-2022 décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement numéro 313-2015 et donne un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.



6. Gestion financière

6.1. Rés. 2024.02.9279

Liste des déboursés pour la période du 19 janvier 2024 au15 février 2024

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 19 janvier 2024 au 15 février 2024, portant numéros de chèque 25789 à 25808 au montant total de 208 983,42\$.

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 5 182,49\$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 19 janvier 2024 au 15 février 2024, portant les numéros de transfert électronique 1888 à 1940 au montant total de 2 571 986,70\$.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

7.1. Modification à l'organigramme

Point retiré.

7.2. Dépôt du tableau de confirmation de fin de probation des employés syndiqués

Conformément à l'article 165.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), à l'article 8.4 du Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaire et de délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses et ses amendements, la liste des personnes ayant atteint la fin de leur période d'essai est déposée lors de la présente séance du conseil des maires :

| Numéro d'employé | Fonction | Classe | Échelon | Entrée en fonction | Fin période d'essai |
|---------------------|----------------------------|--------|---------|--------------------|---------------------------|
| 177 | Technicien en informatique | 13 | 1 | 26-06-2023 | 05-02-2024 |
| 181 | Inspecteur-calculateur | 9 | 1 | 17-07-2023 | 09-02-2024 |

8. <u>Informatique et télécommunications</u>

9. <u>Aménagement et développement du territoire</u>

9.1. <u>Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 6 février 2024</u>

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 6 février 2024 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. Rés. 2024.02.9280

Dépôt du rapport sur les consultations publiques dans le cadre du second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides procède à la révision de son schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) afin de repenser et d'actualiser les choix d'aménagement, en conciliant des visions d'aménagement du territoire, de développement économique et d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'adoption du second projet de SADT en avril 2023 et conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC



a organisé des séances publiques de consultation afin de présenter ce second projet de SADT à la population et de recueillir les commentaires et suggestions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt du rapport sur les consultations publiques dans le cadre du second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire, lequel fait la synthèse de cette démarche de consultation et de ces résultats.

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2024.02.9281

Nomination d'un représentant et d'un substitut à la table de gestion intégrée des ressources du territoire des Laurentides (TGIRT) sud UA 064-52 et 061-51 - 2024-2027

CONSIDÉRANT QUE les Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) sont instituées en vertu des dispositions de l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

CONSIDÉRANT QUE les TGIRT sont mises en place, dans le but d'assurer une prise en charge des intérêts et des préoccupations des personnes et des organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages;

CONSIDÉRANT QU'il est convenu que l'acceptation de la planification forestière, déposée à la TGIRT, par les représentants des divers secteurs d'activité, ne limite pas les recours des personnes et des organismes concernés, par la planification, lors des étapes subséquentes de consultation;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat pour le représentant est des trois ans, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre peut avoir un substitut qui peut le remplacer avec tous ses pouvoirs et nommé par une résolution de leur organisme;

CONSIDÉRANT QUE le délégué est responsable de représenter les intérêts de tous les membres de son collège électoral, de transmettre l'information et de communiquer, au besoin, avec eux, afin d'obtenir leur avis;

CONSIDÉRANT l'importance de la présence du représentant aux rencontres, afin d'évoquer les intérêts de son collège électoral ainsi que d'atteindre le quorum qui est requis pour la tenue de toute rencontre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme le coordonnateur en foresterie et Monsieur Marc L'Heureux, préfet et maire de la Municipalité de Brébeuf à titre de représentants ainsi que le directeur du service de la planification et de l'aménagement et Monsieur Steven Larose, maire de la Municipalité de Montcalm à titre de substituts à la Table de gestion intégrée des ressources du territoire des Laurentides (TGIRT) Sud UA 064-52 et 061-51 aux fins de représenter la MRC des Laurentides pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.

ADOPTÉE

9.4. <u>Rés. 2024.02.9282</u>

Renouvelement de l'adhésion au Programme d'aménagement durable des forêts 2024-2027 du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) entend renouveler le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) afin de



permettre aux MRC d'une même région d'assurer la gestion de certaines responsabilités liées à l'aménagement durable des forêts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire sont mises en place dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi, le MRNF peut confier la composition et le fonctionnement de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire à des municipalités régionales de comté;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des activités prévues au PADF est rattachée à l'octroi d'une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires des MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut a mis sur pied un comité de suivi de l'actuelle entente intermunicipale de fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale de fourniture de service s'avère le mode de fonctionnement le plus pertinent pour recevoir cette délégation de gestion de la part du MRNF;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle dispose donc de ressources professionnelles permettant la mise en œuvre du PADF et que les MRC d'Argenteuil, des Laurentides et des Pays d'en-Haut désirent renouveler l'entente de services professionnels visant à les soutenir dans l'application et la gestion du programme;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente intermunicipale prévoit la mise sur pied d'un comité de suivi INTER MRC et que chaque conseil de MRC est représenté par un représentant élu et un représentant non élu;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides mandate la MRC d'Antoine-Labelle à titre de MRC responsable de la mise en œuvre de l'entente intermunicipale de fourniture de services professionnels concernant le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), sous réserve que ce projet d'entente soit ratifié par les MRC concernées et que son financement soit assuré par l'octroi d'une aide financière suffisante par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC des Laurentides, ladite entente dont la mise en application débute le 1^{er} avril 2024 et se termine le 31 mars 2027;

ΕT

QUE le conseil nomme à titre de représentants de la MRC des Laurentides Monsieur Luc Trépanier, maire de la Ville de Barkmere à titre de représentant élu et Madame Kimberly Meyer, mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord à titre de représentante élue substitut, et le directeur du service de la planification et de l'aménagement du territoire, représentant non élu, pour siéger au sein du comité de suivi de l'entente de fourniture de services professionnels relative au PADF du MRNF.



10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.. Rés. 2024.02.9283 Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements cidessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

| | N° du règlement ou résolution (PPCMOI) | Municipalité | Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI) | Objet de la modification ou du PPCMOI | Règlement de concordance |
|---|--|--------------------------|---|--|--------------------------------|
| 1 | (2023)-102- 74 | Mont- Tremblant | (2008)-102 | Modification au règlement de zonage concernant la zone la zone IN-322 | |
| 2 | (2023)-100- 42 | Mont- Tremblant | (2008)-100 | Modification au plan d'urbanisme relativement aux limites de l'affectation centre-ville (CV) et de l'affectation industrielle (IN) du périmètre urbain du centre-ville | |
| 3 | (2023)-101- 33 | Mont- Tremblant | (2008)-101 | Modification au règlement sur les permis et certificats relativement aux documents exigés pour la zone CV-322 | |
| 4 | (2023)-107- 14 | Mont- Tremblant | (2008)-107 | Modification au règlement sur les usages conditionnnels relativement à la zone CV-322 | |
| 5 | 2023-U59-27 | Ste-Agathe- des-Monts | 2015-U59 | Permettre l'usage communautaire de voisinage pour l'immeuble sis au 22-24, rue Ouimet | |
| 6 | 601-41 | Val-David | 601 | Modification au règlement de zonage concernant la zone C-02 | |
| 7 | 201-11-2023 | Mont-Blanc | 201-2012 | Modification au règlement sur les usages conditionnels relativement à la zone VR-794 | |



| 8 | 194-71-2023- VR-524 | Mont-Blanc | 194-2011 | Modification au règlement de zonage concernant la zone VR-524 | |
|----|------------------------|------------|----------|---|---|
| 9 | 194-73-2023 | Mont-Blanc | 194-2011 | Modification au règlement de zonage concernant les dispositions sur les accès et espaces de stationnement | |
| 10 | 194-74-2023 | Mont-Blanc | 194-2011 | Modification au règlement de zonage concernant la définition d'un cours d'eau intermittent | Х |
| 11 | 579-23 | Amherst | 352-02 | Modification au règlement de zonage pour interdire l'usage résidence de tourisme dans certaines zones | |
| 12 | 576-23 | Amherst | 351-02 | Modification du règlement sur les permis et certificats | |

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1 Rés. 2024.02.9284

Demande à la Commission de toponymie pour l'appellation de sentiers situés sur une terre publique intramunicipale à Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vu confier, aux termes d'une Convention de gestion territoriale, la gestion de certaines terres publiques intramunicipales (TPI) situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT le projet *Nature à notre porte*, lequel se définit comme étant la création de sentiers récréatifs et l'aménagement d'une aire de repos sur une TPI située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, il y a lieu de demander à la Commission de toponymie d'officier le nom de quatre sentiers, à savoir :

- 1. **Sentier de la Fourche-de-la-Diable :** sentier longeant la rivière de la Diable;
- 2. **Sentier Le Boulé :** sentier situé à l'extrémité du chemin Le Boulé Ouest à Lac-Supérieur;
- 3. **Sentier de la Colline :** le point de départ de ce sentier se trouvant aux abords du croissant de la Colline à Lac-Supérieur; et
- 4. **Sentier de l'Esker :** petit tronçon situé au milieu d'une boucle du Sentier de la Fourche-de-la-Diable donnant accès à la partie supérieure du sentier et longeant la courbe naturelle du sommet de la montagne.

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande à la Commission de toponymie d'officialiser le nom de quatre sentiers récréatifs situés sur une terre publique intramunicipale sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, à savoir: Sentier de la Fourche-de-la-Diable, Sentier Le Boulé, Sentier de la Colline et Sentier de l'Esker.



12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2024.02.9285

<u>Autorisation de signature de l'Entente pour la collecte des plastiques agricoles avec AgriRÉCUP</u>

CONSIDÉRANT QUE certains produits agricoles, dont les plastiques de fenaison, sont assujettis au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1; RRVPE) et qu'AgriRÉCUP est l'organisme de gestion responsable de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation de certains produits agricoles visés par les dispositions du RRVPE;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 30 juin 2023, la récupération et la valorisation des produits agricoles visés doivent se faire dans le cadre d'un programme d'AgriRÉCUP;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du RRVPE interdit les réseaux parallèles de récupération, signifiant que nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le RRVPE, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un tel programme;

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP exploitait déjà, avant le 30 juin 2023, un programme de récupération et de valorisation des plastiques de fenaison en collaboration avec certaines municipalités du Québec au bénéfice des agriculteurs participants;

CONSIDÉRANT QU'en collaboration avec des municipalités locales, lesquelles détiennent la compétence en matière de collecte et transport des matières recyclables, la MRC des Laurentides souhaite agir comme facilitatrice pour organiser une collecte porte-à-porte des plastiques de fenaison aux agriculteurs du territoire désireux de participer, le tout à la charge des municipalités locales participantes;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une entente avec AgriRÉCUP pour l'organisation de ce système de collecte porte-à-porte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente pour la collecte des plastiques agricoles sur le territoire de la MRC à intervenir avec l'organisme AgriRÉCUP.

ADOPTÉE

12.2. Rés. 2024.02.9286

Autorisation de commande de minibacs de cuisine ainsi que de bacs roulants 240 litres, 360 litres et 1100 litres et budget révisé

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2022.12.8890, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Huberdeau, de La Conception, de Labelle et de Val-Morin souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 15 111,62 \$ plus les taxes si applicables :



| Type de bacs pour la commande | Nombre |
|---|--------|
| Bac de 240 litres brun avec couvercle standard | 44 |
| Bac de 360 litres bleu | 14 |
| Bac de 360 litres noir | 56 |

QU'il autorise la MRC à facturer la ville et les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 15 111,62 \$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 — Gestion des matières résiduelles et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 — Divers.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2024.02.9287

<u>Autorisation de signature de la convention d'aide financière dans le cadre du programme Accélérer la transition climatique locale</u>

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a approuvé, le 11 novembre 2020, le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à titre de politique-cadre sur les changements climatiques ainsi que son Plan de mise en œuvre 2023-2028 (PMO) et que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, le MELCCFP peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques les sommes pourvoyant à de telles mesures;

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques entre ces ministres qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 a été modifiée le 6 décembre 2023 afin d'ajouter à la ministre des Affaires municipales le mandat d'appréciation des risques et d'élaboration de plans d'adaptation aux changements climatiques par les organismes municipaux;

CONSIDÉRANT les modalités du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) du ministère des Affaires municipales;



CONSIDÉRANT les priorités en matière de changements climatiques et de mitigation que la MRC des Laurentides a identifiées;

CONSIDÉRANT QUE son activité économique, touristique de même que son Parc d'affaire nature sont fortement impactés par les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du décret numéro 169-2024 du 7 février 2024, la ministre des Affaires municipales a été autorisée à verser, dans le cadre du programme ATCL, une aide financière d'un montant maximal de 1 246 713\$ à la MRC des Laurentides, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir avec la ministre des Affaires municipales dans le cadre du programme Accélérer la transition climatique locale, ainsi que tout autre document utile à la présente résolution.

<u>ADOPTÉE</u>

14. Culture et patrimoine

14.1. Rés. 2024.02.9288

<u>Dépôt et approbation du plan d'action de l'Entente de développement culturel 2023-2024 avec le ministère de la Culture et des Communications</u>

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil des maires de la MRC des Laurentides de procéder au renouvellement de l'Entente de développement culturel pour l'année 2023-2024 avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC);

CONSIDÉRANT la confirmation du MCC de sa participation financière à cette entente pour un montant de 75 000\$, pour une enveloppe globale de 125 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action est nécessaire au dépôt de l'Entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité de la politique culturelle se sont réunis pour évaluer le plan d'action culturel de la MRC 2023-2024.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action est basé sur les enjeux de la politique culturelle de la MRC des Laurentides, soit :

- a) une identité laurentienne et un sentiment d'appartenance retrouvés;
- b) un regain de vitalité dans nos noyaux villageois;
- c) une contribution accrue des arts et de la culture; et
- d) une intégration réussie de la culture à l'offre touristique

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite l'approbation des différentes recommandations énoncées dans le plan d'action afin de permettre le dépôt de l'entente de développement culturel;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le plan d'action de l'Entente de développement culturel 2023-2024 avec le ministère de la Culture et des Communications, tel que recommandé par le Comité de la politique culturelle lors de sa réunion tenue en date du 6 novembre 2023.

ADOPTÉE



15. <u>Développement social et communautaire</u>

15.1. <u>Dépôt des comptes rendus des rencontres du Comité de développement social tenues le 18 décembre 2023 et 31 janvier 2024</u>

Les comptes rendus des rencontres du Comité de développement social tenues le 18 décembre 2023 et 31 janvier 2024 sont déposés lors de la présente séance du conseil des maires.

16. Sécurité publique

16.1. <u>Rés. 2024.02.9289</u>

Adoption du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034

CONSIDÉRANT QUE le premier schéma de couverture de risques incendie de la MRC des Laurentides fut adopté le 26 janvier 2006;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2013.03.5790 datée du 21 mars 2013, la MRC a entrepris la révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté son projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 par sa résolution 2023.11.9218 lors de sa séance tenue le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre de la Sécurité publique a délivré en date du 30 janvier 2024 l'attestation de conformité, laquelle a été reçue à la MRC, le 1^{er} février 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4), le conseil des maires de la MRC doit adopter son schéma de couverture de risques incendie, et ce, avant le 90^e jour suivant la date de réception de l'attestation;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation daté du 8 février 2024, accompagné d'une copie dudit schéma ainsi que de l'attestation de conformité du Ministre de la Sécurité publique a été adressée aux membres du conseil des maires en vue de procéder à l'adoption du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034, et de déterminer sa date d'entrée en vigueur, et ce, selon les dispositions des articles 23 et 24 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides*, et ce, sans modification par rapport à la version adoptée le 22 novembre 2023;

QUE ledit schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides est joint à cette résolution pour en faire partie intégrante.

QUE le conseil de la MRC des Laurentides fixe la date d'entrée en vigueur de son schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie au 21 février 2024;

ΕT

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Ministre de la Sécurité publique, à notre conseiller audit ministère, aux MRC limitrophes, à la Régie incendie des Monts ainsi qu'à nos municipalités.



- 17. Service de l'évaluation foncière
- 18. Corporation de développement économique (CDÉ)
- 19. <u>Organismes apparentés</u>
- 19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. <u>Rés. 2024.02.9290</u>

Approbation du rapport sur les dépenses admissibles au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III, volet 2) pour le projet visant la réfection de la surface de roulement et amélioration du drainage du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1er avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 1er février 2023 au 31 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides transmet au MTMD le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doivent comprendre :

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant à l'indicateur suivant : 18,4 de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

19.1.2. <u>Rés. 2024.02.9291</u>

Approbation du rapport sur les dépenses admissibles au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III, volet 3) pour l'entretien de la Route verte et ses embranchements pour l'année 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et s'engage à les respecter;



CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1er avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 1er avril 2023 au 31 décembre 2023:

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides transmet au MTMD le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doivent comprendre:

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant à l'indicateur suivant : 112.4 de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

19.1.3. <u>Rés. 2024.02.9292</u>

Désignation des personnes responsables de l'application du règlement numéro 285-2013

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 285-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à son l'article 13, toute personne désignée par la MRC des Laurentides est habilitée à faire respecter ce règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne le Directeur – Environnement et parcs et le Directeur – Planification et aménagement du territoire à titre de personnes responsables de l'application du Règlement 285-2013 concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor aérobique.

ADOPTÉE

19.1.4. Rés. 2024.02.9293

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière avec Sentier Transcanadien pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Sentier Transcanadien (STC) octroie des aides financières pour l'entretien et l'amélioration des différents sentiers inclus dans le réseau du Grand Sentier et définis à titre de corridor vert;



CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé une demande d'aide financière auprès de STC pour la réalisation d'un projet visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme STC subventionnera ce projet pour un montant maximal de 60 000\$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente définissant les termes et modalités de l'octroi de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente d'aide financière à intervenir avec Sentier Transcanadien pour le projet visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

19.2.1. <u>Rés. 2024.02.9294</u>

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le financement du transport collectif pour l'année 2023-2024

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'approbation du Conseil du trésor du 7 novembre 2023, le MTMD est autorisé à verser à la MRC des Laurentides une aide financière maximale de 440 248\$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre le MTMD et la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour le financement du transport collectif pour l'exercice financier 2023-2024.

- 20. <u>Dépôt de documents</u>
- 21. Bordereau de correspondance
- 22. Ajouts
- 23. <u>Période de questions</u>



24. <u>Rés. 2024.02.9295</u> <u>Levée de la séance</u>

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h10.

| Nancy Pelletier |
|---|
| Directrice générale et greffière-trésorière |
| |
| |
| Marc L'Heureux Préfet |